

# Outil d'aide à la décision en vue de confier l'administration des médicaments à un aide-soignant

Direction adjointe — Soutien et développement des pratiques professionnelles en soins infirmiers et d'assistance ; en vertu de la Règle de soins nationale (RPP-15-012), février 2023.

## Administration des médicaments (en vertu de l'article 39.8 du Code des professions)

1. **L'utilisateur est incapable de s'administrer lui-même** ses médicaments en raison de sa condition de santé physique ou mentale ;
2. **Un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou une personne proche aidante est incapable ou dans l'impossibilité** d'administrer les médicaments à l'utilisateur.

**Oui**  
à tous ces énoncés.

**Non**  
à un ou l'autre de ces énoncés.

- Si l'utilisateur possède la capacité physique et mentale lui permettant de comprendre et de s'administrer sa médication, il s'agit plutôt de **distribution de médicaments**, et ne constitue pas une activité professionnelle réservée au sens des lois professionnelles.
- En vertu de l'article 39.6 du Code des professions, les personnes proches aidantes ne sont pas tenues de se conformer aux conditions d'application. Cela n'exclut en rien la responsabilité des professionnels de les former lorsque la situation le requiert.

Est-ce que l'utilisateur est âgé de **14 ans et plus** ?

Oui

Non

**Si l'utilisateur est âgé de moins de 14 ans**, c'est le titulaire de l'autorité parentale qui a la responsabilité de déterminer le degré d'autonomie de son enfant au regard de la gestion de ses médicaments et de **confier l'administration des médicaments aux intervenants**.

**Est-ce que l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée ?**

- L'aide-soignant a suivi la formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de 14 h concernant les activités de soins confiées en vertu des articles 39.7 et 39.8, à **l'exception des écoles et des milieux de vie substituts pour enfants où elle n'est pas obligatoire** ;
- A suivi une formation reconnue par le ministère de l'Éducation (DEP 5317, DEP 5358 ou AEP 4244, incluant la compétence 6) ;
- A suivi une formation reconnue par le MSSS pour une entreprise d'économie sociale (EÉSAD) ;
- A obtenu une reconnaissance des acquis officielle du centre de services scolaire (CSS).

**Si oui**, est-ce que l'aide-soignant a été supervisé et autorisé par un professionnel habilité considérant que la supervision et l'autorisation **doivent être faites pour chacune des voies d'administration** ?

**Si non**, l'activité ne peut être confiée.

**Si oui**, le professionnel habilité peut confier l'activité d'administration des médicaments à l'aide-soignant en respect des **lieux visés** par la **Règle de soins nationale (RPP-15-012)**.

